

## MEMOIRE

Que le sieur Manavit, Syndic des Négociants du grand Tableau de la Bourse a l'honneur de présenter à Messieurs les Capitouls, à Messieurs les Commissaires du Conseil de la Ville de Toulouse, & à Monsieur le Syndic de ladite Ville.

## Messieurs;

Par la Requête qui vous a été renvoyée pour y donner votre avis, les Négociants du Grand Tableau demandent qu'en rejettant, sur le petit Corps des Marchands, la somme de 2000 liv. celle de 11226 liv. 8 s. à laquelle lesdits Négociants du Grand Tableau sont imposés, pour le Vingtième industriel, soit reduite & moderée à celle de 9226 liv. 8 s.

La confiance dûe à votre équité leur est un garant assuré du succès de leur dite Requête, dont ils demontrent toute la justice, par l'exposé qui suit.

Les malheurs des tems ayant mis plusieurs Négociants du Grand Tableau, & de la premiere Classe, dans l'affligeante nécessité de faire Faillite, ces Négociants se sont trouvés,

par là, exclus & rayés du Grand Tableau, conformément aux Réglemens & à l'usage constament observé en pareil cas; &, tout de suite, ils ont été inscrits dans le Tableau du petit Corps. Ce nombre de contribuables du Grand Tableau, ayant ainsi reslué sur le petit Corps, ne doit pas augmenter le nombre des contribuables dudit petit Corps, sans augmenter, en même-tems, la quotité générale de son imposition pour le Vingtième industriel; puisque, s'il en pouvoit être autrement, il en resulteroit la plus maniseste injustice qui seroit que, moins le Grand Corps auroit des membres, plus il se trouveroit surchargé; & que plus le nombre des membres augmenteroit dans le petit Corps, moins il se trouveroit imposé.

En outre, il est notoire que les faillis qui, du Grand Corps, passent au petit Corps, sont ordinairement autant d'affaires de commerce, & quelquesois, davantage, après leur faillite, qu'auparavant; c'est pourquoi le petit Corps ne manque jamais de les imposer à proportion de leur commerce, en procedant à la répartition de la somme totale du Vingtième industriel qui le compéte. N'est-il pas évident que, par cette répartition sur un plus grand nombre de contibuables chacun des membres du petit Corps ne peut que se trouver allegé; tandis que le grand Corps, par sa répartition sur le nombre diminué de ses membres, ne peut que se trouver surchargé? Il est donc, évidament juste que les faillis passent, du Grand Corps, au petit Corps, leurs taxes, pour le Vingtième industriel, y passent aussi.

Il est encore important de vous observer, ainsi que vous pouvez, Messieurs, vous en convaincre, par l'inspection des Etats qui vous sont remis, tous les ans, du nombre desdits contribuables de l'un & de l'autre Corps, tout comme de leurs taxes, que lors de leurs distinction & séparation, & les années suivantes, le nombre de ceux du Grand Corps ne s'est jamais porté qu'à trois cents ou environ, & que même l'an-

née derniere 1778 & la présente année 1779, ce nombre s'est trouvé diminué de plus de vingt, suivant la liste des Négociants qui ont quitté le Commerce les dites années 1778 & 1779, laquelle liste est annexée au présent Mémoire; & suivant autre liste des Négociants faillis, aussi annexée au présent Mémoire; tandis que le nombre des contribuables du Petit Corps qui se portoit ordinairement à neus cents ou environ, s'est même accru, les deux dites années 1778 & 1779, nonseulement du nombre des dits Négociants du Grand Tableau qui ont quitté le Commerce, & du nombre de ceux qui ont eu le malheur de faire faillite, mais encore du nombre des Artisans, Traiteurs ou Fermiers, que ledit Petit Corps a volontiers inscrits dans son rôle du Vingtieme Industriel, & qui s'y sont volontiers fait inscrire afin de se soustraire, eux ou leurs ensans, au sort pour la Milice.

Cette énorme différence du nombre des contribuables du Petit Corps avec le nombre de ceux du Grand Corps, ne peut que présenter, au seul premier aspect, l'énorme disproportion de leurs impositions pour le Vingtieme Industriel, & cette disproportion ne peut que se manisester de plus en plus à mesure qu'on voit dans le rôle du Vingtieme Industriel du Petit Corps, tel de ses Membres qui fait des affaires pour 150000 liv., n'être imposé que 20 liv. ou 30 liv.; tandis que, dans le rôle du Vingtieme Industriel du Grand Corps, on voit tel de ses Membres, qui ne fait des affaires que pour 40000 liv., être imposé 70 liv. ou 80 liv.

Il semble que toutes ces considérations auroient dû autoriser le Syndic du Corps des Négociants du Grand Tableau, à demander une plus considérable réduction & modération de l'imposition pour le Vingtieme industriel; il s'en tient pourtant à ne demander que celle de 2000 liv.

## Liste des Négociants du Grand Tableau, qui ont quitté le Commerce.

M. Sahuqué, payoit,	. 200 liv.
M. Roussillou, ancien Capitoul	. 40 liv.
M. Roussillou, cadet,	. 56 liv.
Mes. Guibert, pere & fils,	. 37 liv.
M. Fabré,	. III liv.
	444 liv.

Liste des Négociants du Grand Tableau, faillis, & qui continuent leur Commerce, après avoir été inscrits dans le Tableau du Petit Corps.

M. F	payoit,		260 liv.
M. L	of the distinct Lot use		180 liv.
Mrs. D.	and self mon and months	1	140 liv.
M. M	ion ne pentique le nun	1	100 liv.
M. L.	observedor do do	0.0	80 liv.
M. H	DE ANTE DE LES DE CONTRACTOR DE LOS MAIS		70 liv.
Mrs. L. & A	action along the array	- 10	40 liv.
Carried Control of the Control of th	Led service all Vide ships		40 liv.
	de les Membress que ne	100	40 liv.
	v. serie improfession v.v		40 liv.
A PERSONAL PROPERTY OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TO THE P	eris ces carlidanioses		37 liv.
	DE 112 1 1 2 1 1 2 1 1 2 1 1 1 1 1 1 1 1		37 liv.
	us locolyderable rections		37 liv.
M. F	infly har spring and the	199	37 live
M. A.	inder que colle de 2000		37 liv.
M. P.	9 . 2 5 . 1	,	3.7 liv.
	4		Taralin
			1212 liv.
m. R			150.
	<b>《中华》《李明》</b>		1362